

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne**Objet :**Interdiction de démarchage à
domicile sur la commune

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1 à L.2213-6 ;
- Vu le Code de la Consommation et notamment les articles L.121-1 à L.121-7, L.121-21 à L.121-29 et L.122-11 à L.122-15 ;
- Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune, notamment celles relatives aux diagnostics énergétiques dans l'habitat.
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour protéger les citoyens et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au Code de la Consommation ;
- Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer l'activité de cette pratique sur la commune au vu du nombre d'appels croissants reçus en mairie concernant des faits de démarchage commercial auprès des administrés ;
- Considérant dès lors qu'il y a lieu de réglementer cette pratique dans l'intérêt général, afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et l'ordre public ;
- Considérant que les dispositifs d'aide à l'habitat sont mis en place par la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux, qui missionne des organismes partenaires notamment pour des conseils neutres et gratuits voir des diagnostics ;

ARRETONS

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et de maintenir l'ordre public, le démarchage à domicile est interdit sur le territoire de la commune à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Police Municipale.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête (les ventes de calendriers des postiers et des sapeurs-pompier).

Article 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté se verront dresser un procès-verbal de ces infractions suivant la tarification en vigueur au moment de leur constatation.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Madame le Gardien Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de la Police Intercommunale du Pays de Meaux et de la Police Nationale de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villenoy, le 27/05/2025

Pour Le Maire empêché,
Guylaine SILVA,
1^{ère} Adjointe